

francs, ce qui est en argent la valeur correspondante au cochon d'une qualité convenable, tel que l'entend la loi. Si cet homme qui a pris les fruits d'un autre se moque *et refuse de payer*, on le conduira en jugement et il sera condamné à une amende de *quinze à cinquante* francs de dommages et intérêts pour le propriétaire, selon la valeur des vivres pris et à 15 jours de travail pour le Gouvernement.

LOI XV. (*Abrogée*) — (1).

LOI XVI.

CONCERNANT L'HOMME QUI ABANDONNE SA FEMME ET LA FEMME QUI ABANDONNE SON MARI.

ART. 1^{er}. Que dans aucun cas, le mari n'abandonne sa femme; que la femme, non plus, n'abandonne point son mari, sans que *l'un ou l'autre ait commis* une faute reconnue par le juge.

Si *l'un des deux époux* abandonne l'autre, les officiers publics, quand il en seront requis par la personne abandonnée, le conduiront en présence du juge, et le juge le réprimandera et l'avertira de ne point agir ainsi. — S'il s'obstine encore dans son abandon et n'écoute aucunement l'avertissement du juge, les officiers publics le conduiront de nouveau en présence de celui-ci, et si la personne abandonnée demande qu'on le juge, le juge prendra et jugera celui des *époux* qui aura abandonné l'autre, et lui imposera une peine. Voilà quelle sera sa peine : celui qui abandonne paiera à l'époux abandonné *vingt* francs par mois, jusqu'à ce qu'il retourne auprès de lui ou d'elle. — Si ces *vingt francs* ne sont pas régulièrement payés tous les mois, la personne condamnée à les payer sera conduite en prison pour y rester jusqu'à ce qu'elle ait complètement satisfait à cette amende.

ART. 2. Qu'un homme n'abandonne pas sa femme dans la pensée de vivre illégalement avec une autre femme; qu'une femme n'abandonne pas son mari avec la même pensée, car la seule réellement bonne c'est celle du mariage légitime, et la séparation des personnes légitimement mariées doit être difficile à obtenir. — Lorsque tous les moyens à la disposition des officiers publics, pour annuler les *paroles de séparation* et retenir la personne coupable auprès de *son conjoint*, seront épuisés sans résultat, ils se conformeront aux paroles de la partie non coupable; et si elle consent à ce que la personne soit jugée, on la jugera et elle sera condamnée à la peine ci-dessus.

Note de juin 1864. — La Loi XV de 1845 a été abrogée en 1848 et n'a pas été remplacée.